REGLEMENT INTERIEUR DE L'ECOLE DE RAZES (04 novembre 2019)

TITRE I – ADMISSION ET INSCRIPTION

ARTICLE 1:

Doivent être présentés à l'école primaire à la rentrée scolaire, les enfants ayant trois ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Les enfants dont l'état de santé et de maturité physiologique et psychologique constaté par le médecin de famille est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis en classe ou en section maternelle. Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles et en fonction des âges conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1989 (article 2) et du décret du 6 septembre 1990 (article 2) et des prescriptions de la circulaire du 11 mars 1991 – notamment alinéa 1 - : « Le décret du 6 septembre précise que les enfants peuvent être accueillis dans les classes ou sections maternelles s'ils ont atteint l'âge de deux ans au jour de la rentrée scolaire après qu'a été assurée préalablement la scolarisation des enfants de trois ans et plus ». Toutefois en application de la circulaire n° 92.216 du 20 juillet 1992, « les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles ». Cette admission implique que les conditions d'accueil requises soient réunies : installations sanitaires, mobilier adapté, agent spécialisé.

ARTICLE 2 :

L'inscription en classe maternelle est enregistrée par le maire de Razès sur présentation d'une fiche d'état civil ou du livret de famille et d'un justificatif de domicile.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation, par la famille, d'une fiche d'inscription communale, d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre indication.

A ces pièces s'ajoute un certificat de radiation de l'école précédemment fréquentée pour les élèves déjà scolarisés.

Faute de présentation de l'un ou plusieurs de ces documents, il est procédé à un accueil provisoire de l'enfant. Les parents ou la personne à qui l'enfant est confié sont invités à produire ce ou ces documents dans les délais les plus courts. (circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991 – BO n° 32 du 19.09.1991).

L'instruction est obligatoire pour les enfants, français et étrangers, à partir de trois ans. Aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite (circulaire n° 84-246 du 16.07.1984).

L'intégration des enfants handicapés sera prononcée conformément aux prescriptions de la circulaire interministérielle n° 91.33 du 6 septembre 1991.

ARTICLE 3 :

Les modalités d'admission à l'école définies ci-dessus ne sont applicables que lors de la première inscription dans l'école concernée.

Pour les enfants de maternelle, en cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté.

La radiation d'un élève est réalisée à la fin de sa scolarité élémentaire ou en cours de scolarisation sur demande écrite des parents ou de la personne à qui l'enfant est confié. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet (circulaire n° 91-220 du 30 juillet 1991 BO n°32 du 19.09.1991).

En cas de changement, le livret scolaire est transmis par le directeur de l'école à l'école d'accueil à sa demande.

ARTICLE 4 :

Le directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. Il veille à l'exactitude et à l'actualisation des renseignements qui figurent sur ce document (circulaire n°91-220 du 30 juillet 1991).

ARTICLE 5 :

La laïcité, principe constitutionnel de la République est un des fondements de l'école publique.

Les exercices religieux n'ont pas lieu d'exister au sein de l'école. Les élèves doivent se garder de toute marque ostentatoire, vestimentaire ou autre, tendant à promouvoir une croyance religieuse. Sont à proscrire tous les comportements de prosélytisme qui vont au-delà des simples convictions religieuses et qui visent à convaincre les autres élèves ou les autres membres de la communauté éducative et à leur servir d'exemples.

Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée par la loi, le directeur organise en lien avec sa hiérarchie, un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute procédure disciplinaire, et peut soumettre le cas à l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n°90-788 du 6 septembre 1990.

Sont à prohiber tous les signes qui en appelant à une discrimination selon les opinions politiques, philosophiques, religieuses, le sexe ou l'appartenance ethnique contredisent les principes, les valeurs et les lois de notre société démocratique.

Aucune atteinte ne doit être portée aux activités d'enseignement, au contenu des programmes et à l'assiduité des élèves (circulaire du 12 décembre 1989 – BO n° 46 du 21.12.1989).

TITRE II – FREQUENTATION et OBLIGATION SCOLAIRES

ARTICLE 1 :

L'inscription en T.P.S. implique l'engagement, pour la famille, d'une bonne fréquentation souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée par l'école élémentaire. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école qui aura préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative prévue à l'article 2 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

La fréquentation régulière de l'école primaire est obligatoire conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : ABSENCES

Les parents doivent prévenir l'école de toute absence.

Les absences sont consignées par classe, chaque demi-journée, dans un registre d'appel (papier ou dématérialisé). Toute absence est communiquée et confirmée par tout moyen disponible aux personnes responsables de l'enfant, dans le cas où celles-ci n'ont pas prévenu.

Pour les classes maternelles, le directeur et le maître, d'une part et les familles d'autre part, s'informent mutuellement des absences par le cahier de liaison; les familles étant en outre tenues d'en faire connaître, par écrit, le motif précis.

Pour justifier les absences scolaires en maternelle, les arrêtés du 14 mars 1970 ne prévoient de fournir des certificats médicaux que pour le retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse.

Pour les classes élémentaires, toute absence est immédiatement signalée aux parents de l'élève, ou à la personne à qui il a été confié, qui doivent dans les quarante huit heures en faire connaître les motifs avec production, le cas échéant, d'un certificat médical.

Pour justifier les absences scolaires en classe élémentaire, les arrêtés du 14 mars 1970 ne prévoient de fournir des certificats médicaux que pour le retour en classe d'élèves ayant contracté une maladie contagieuse ou pour une absence dont la durée excède trois jours.

En cas de difficultés, le service de promotion de la santé en faveur des élèves peut être consulté.

A la fin de chaque mois, le directeur d'école signale à la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est à dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins quatre demi-journées dans le mois.

Toutefois, des autorisations d'absences peuvent être accordées par le directeur, à la demande écrite des familles, pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel.

ARTICLE 3 : HORAIRES et AMENAGEMENT DU TEMPS SCOLAIRE

Les heures d'entrée et de sortie des écoles sont fixées par la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale.

Pour cette année scolaire : 9h00-12h00 et 14h00-16h15 les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis + 09h00- 12h00 les mercredis. Une classe a pour horaire, un mardi après-midi sur 6 à tour de rôle, 13h30 à 15h45 pour permettre la mise en place des TAP (Temps d'Activités périscolaires).

Les temps d'accueil ont lieu le matin de 08h50 à 09h et l'après-midi de 13h50 à 14h. Les horaires de récréation sont : - pour les classes maternelles : 10h30 à 11h le matin et 15h30 à 16h l'après-midi. – pour les classes élémentaires : 10h30 à 10h45 le matin et 15h à 15h15 l'après-midi.

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures à laquelle s'ajoutent des activités pédagogiques complémentaires, sous réserve de l'accord de la famille, proposées aux élèves. Elles ont lieu les Lundis, Mardis, Jeudis et Vendredis de 13h30 à 14h pour les élèves de cycles 1, 2 et 3. Leur durée est de 1h hebdomadaire.

TITRE III – VIE SCOLAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'article premier du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait, de sa part, indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteint à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public : Conformément à la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, la dissimulation du visage dans l'enceinte de l'école est interdite ainsi que dans tout lieu d'activité scolaire.

ARTICLE 2 : RECOMPENSES et SANCTIONS

Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe éducative de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devront obligatoirement participer à cette réunion.

S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspectrice de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. C'est pourquoi, aucune sanction ne peut être infligée. Un enfant momentanément difficile pourra cependant être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Quand le comportement de l'enfant de classe maternelle perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de l'enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative prévue à l'article 27 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, à laquelle le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées participeront.

Une décision de retrait provisoire de l'école peut être prise par le directeur après un entretien avec les parents et en accord avec l'Inspectrice de l'Education Nationale. Dans ce cas, des contacts fréquents doivent être maintenus entre les parents et l'équipe pédagogique de façon à permettre dans les meilleurs délais sa réinsertion dans le milieu scolaire.

TITRE IV - USAGE DES LOCAUX – HYGIENE et SECURITE

ARTICLE 1 : UTILISATION DES LOCAUX – RESPONSABILITE

L'ensemble des locaux scolaires est confié au directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 25 de la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 qui permet au maire d'utiliser, sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale ou continue.

La maintenance de l'équipement des locaux scolaires, du matériel d'enseignement et des archives scolaires, est assurée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de l'école notamment en ce qui concerne l'inventaire, les conditions d'utilisation du matériel, l'état des lieux.

ARTICLE 2 : HYGIENE

Le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont en outre encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Dans les classes ou sections maternelles, le personnel spécialisé de statut communal est notamment chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

L'enfant de classe ou de section maternelle amené à l'école dans un état de maladie n'est pas reçu.

S'il devient malade ou présente des symptômes suspects dans le courant de la journée, il est isolé ou placé sur un lit de repos.

. Les parents doivent être immédiatement avertis, et à défaut les personnes responsables dûment habilitées, de façon à venir chercher l'enfant.

. En cas d'impossibilité de leur part, le directeur devra se référer au fichier établi en début d'année indiquant le ou les médecins traitants ou les mesures à prendre.

. En cas d'extrême urgence, il sera fait appel aux moyens d'intervention les plus rapides et les plus qualifiés.

Si l'enfant présente des troubles particuliers (épilepsie, diabète, hémophilie, etc…) les parents devront le signaler au directeur.

ARTICLE 3 : SECURITE

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité, prévu à l'article R. 123.51 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué au conseil d'école. Le directeur à son initiative ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. Les animaux sont interdits dans l'enceinte scolaire sauf intérêt pédagogique.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Le règlement intérieur de l'école peut prévoir en annexe une liste de matériels ou objets dont l'introduction à l'école est prohibée.

Seules peuvent être organisées dans l'école les collectes autorisées au niveau national par le Ministre chargé de l'Education Nationale. Les souscriptions ou tombolas peuvent être autorisées par l'Inspectrice de l'Education Nationale sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école.

TITRE V - SURVEILLANCE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

La surveillance des élèves durant les heures d'activités scolaires doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaires et de la nature des activités proposées.

ARTICLE 2 :MODALITES PARTICULIERES DE SURVEILLANCE

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

ARTICLE 3 : ACCUEIL ET REMISE DES ELEVES AUX FAMILLES

Les enfants sont rendus à leur famille à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport.

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis par les parents ou les personnes qui les accompagnent soit au service d'accueil soit au personnel enseignant chargé de la surveillance, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée par les parents ou par toute personne majeure nommément désignée par eux, par écrit et présentée par eux au directeur.

L'exclusion temporaire d'un enfant de classe ou section maternelle, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du conseil d'école, en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de chaque classe, aux heures fixées par le règlement intérieur.

TITRE VI – PARTICIPATION DE PERSONNES EXTERIEURES A L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 1 : ROLE DU MAITRE

Certaines formes d'organisation pédagogique nécessitent la répartition des élèves en plusieurs groupes rendant impossible une surveillance unique.

Dans ces conditions, le maître, tout en prenant en charge un des groupes ou en assurant la coordination de l'ensemble du dispositif, se trouve déchargé de la surveillance des groupes confiés à des intervenants extérieurs (animateurs, moniteurs d'activités physiques et sportives, parents d'élèves, etc…), sous réserve que :

-le maître par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires,

-le maître sache constamment où sont tous ses élèves,

-les intervenants extérieurs aient été régulièrement autorisés ou agréés conformément aux dispositions des articles 2 et 4 ci-dessous,

-les intervenants extérieurs soient placés sous l'autorité du maître.

D'une manière générale on se reportera aux prescriptions de la circulaire n° 92.196 du 3 juillet 1992 (BO n° 29 du 16.07.1992) « Participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires ».

ARTICLE 2 : PARENTS D'ELEVES

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, le directeur peut accepter ou solliciter la participation de parents volontaires agissant à titre bénévole.

Il peut également, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Il sera précisé à chaque fois le nom du parent, l'objet, la date, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

ARTICLE 3 : PERSONNEL COMMUNAL

Le personnel spécialisé de statut territorial (réf. : décret n° 92.850 du 28.08.1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles), mis à disposition par la commune conformément aux dispositions du code des communes (article 412-127 et 414-29) accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou sections enfantines ou un groupe de ces élèves désigné par le directeur.

ARTICLE 4 : AUTRES PARTICIPANTS

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du directeur d'école, après avis du conseil des maîtres de l'école. Cette autorisation ne peut excéder la durée de l'année scolaire.

L'Inspectrice de l'Education Nationale doit être informée en temps utile de ces décisions. Pour que des personnes appartenant à une association puissent être autorisées par le directeur à intervenir régulièrement pendant le temps scolaire, cette association doit avoir été préalablement habilitée par le recteur conformément aux dispositions du décret n°90-620 du 13 juillet 1990.

Il est rappelé, par ailleurs, que l'agrément d'intervenants extérieurs n'appartenant pas à une association habilitée est de la compétence de la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale dans les domaines visés par la note de service n° 87-373 du 23 novembre 1987.

Cette compétence peut être confiée par la délégation de signature aux Inspecteurs de l'Education Nationale.

TITRE VII – CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

Le conseil d'école exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Le règlement de l'école peut fixer, en plus des dispositions réglementaires, d'autres mesures propres à favoriser la liaison entre les parents et les enseignants. Ainsi, les modalités d'information des parents de l'élève et ses résultats ou l'organisation de visites de l'établissement peuvent être prévues.

Le directeur et les maîtres réunissent les parents de l'école à chaque fois qu'ils le jugent utile.

Le directeur ou (et) le maître réunit (issent) les parents d'une classe chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile.

(Dispositions du décret du 6 septembre 1990 article 18-7 et prescriptions de la circulaire du 11 mars 1991 § 2)

ANNEXE I
SECURITE DES ELEVES ECOLE MATERNELLE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules automobiles est strictement interdite à tout véhicule dans la cour de l'Ecole Maternelle de 8 h 50 à 16 h 40 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 8 h 50 à 12 h 10 le mercredi.

Les deux portails d'entrée doivent être correctement fermés en permanence pendant les tranches horaires définies à l'article 1 afin d'interdire l'accès aux véhicules et d'éviter que les enfants sortent seuls de l'école maternelle.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules automobiles est interdite sauf véhicules autorisés à l'article 3 dans la totalité de l'enceinte de l'école maternelle de 7 h 20 à 18 h 40 les lundi, mardi, jeudi, vendredi et de 7 h 20 à 13 h 10 le mercredi.

Le portail de la clôture en fer délimitant la cour sera fermé pendant ces tranches horaires.

ARTICLE 3 :

Seuls les véhicules du personnel et des locataires (sous réserve que leur assurance automobile les y autorise) peuvent entrer et stationner dans l'enceinte de l'école (à l'exception de la cour) pendant les tranches horaires définies à l'article 2.

ARTICLE 4 :

L'accès et la circulation des véhicules de secours ne doivent être entravés à aucune période de l'année et à aucun moment du jour et de la nuit.

ARTICLE 5 :

Toute personne qui enfreindrait ce règlement le ferait à ses risques et périls. Toute responsabilité du corps enseignant, de l'Education Nationale et de la municipalité serait alors dégagée.

ANNEXE II

ARTICLE 1 :

Les inscriptions des élèves hors communes devront être précédées d'un avis favorable de la municipalité.

ARTICLE 2 :

Une tenue correcte est exigée.

ARTICLE 3 :

Les téléphones portables sont interdits.

(04 novembre 2019)